

(Vue 1)

Ordonnance touchant la liberté conditionnelle
accordée à un esclave

Du 28 fevrier 1751

A nouseigneurs n[otresei]g[neu]r le comte de Conflant
Lalanne con[saille]r du Roy

Supplient tres humblement Lory, freres n[e]g[ocian]t au Cap
fondé du pouvoir de s[ieu]r de la Courière hab[itan]t au Lieubé
e[t] veillant a la conservation de ses intérest
vû la requete e[t] la liberté cy mentionnée e[t] les certificats
qui y sont joints e[t] tout considéré attendu que lad[it]e
liberté n'a été consentie par le s[ieu]r de la Courière en
faveur de son negre gamboit qu'à la charge de
rester sur son habitation e[t] de finir les travaux
de charpente commencer par led[it] negre gamboit
nous ordonnont conséquemment que lad[it]e liberté
demeurer icelle e[t] de nul effet jusqu'à ce que led[it]
negre gamboit aît achevé les ouvrages qui restent

(Vue 2)

à faire vouloir au surplus suivant les dispositions
du s[ieu]r de la Courière connaître alors bien faitent et
qu'il demeure sur l'habitation après même que les
ouvrages seront finit a peine d'être traite comme
esclave e[t] sera la présente notiffiée aud[it] gamboit
e[t] enregistrée au greffe de la subdélégation du Cap aux
frais du s[ieu]r de la Courière à Léogane. Le 28 fevrier
1751. Sifné de Conflant et Laporte Lalanne.
Au siège royal du Cap. Le 23 mars 1751.